

naar van de Noord-West vorderde een hulploon van 51.000 EUR. In eerste aanleg werd een hulploon van 7.000 EUR toegekend. Door het hof werd het hulploon begroot op 25.500 EUR.

5. INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE / DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

Grégory Sorreaux & Catherine Thiry⁴⁰

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 16 novembre 2016

Affaire: C-301/15

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Droits d'auteur – Etendue de la protection – Droits patrimoniaux

AUTEURSRECHT EN NABURIGE RECHTEN

Auteursrecht – Beschermingsomvang – Vermogensrechten

Dans cette affaire, la Cour de justice était saisie sur renvoi préjudiciel dans le cadre d'un litige opposant des auteurs français d'œuvres littéraires au premier ministre français, le ministre de la Culture et Communication et une société d'auteurs et éditeurs (SOFIA). Ce renvoi est intervenu dans le cadre d'un recours en annulation d'un décret organisant les modalités d'application d'une série de dispositions du Code de la propriété intellectuelle qui permettaient de rendre des livres dits « indisponibles » – c'est-à-dire ne faisant plus l'objet de diffusion commerciale ni d'une publication informatique ou numérique – à nouveau accessibles et commercialement exploitables par des sociétés de perception et de répartition des droits agréées. Le Conseil d'Etat français a demandé à la Cour d'analyser la conformité de ces dispositions avec les articles 2 et 3 de la directive n° 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Dans un premier temps, la Cour rappelle la large portée de la protection conférée aux auteurs par les dispositions de la directive et que cette protection comprend la jouissance, de même que l'exercice de ces droits. Elle rappelle la nécessité pour un tiers d'avoir le consentement préalable de l'auteur, implicite ou explicite, lorsqu'il reproduit ou communique au public une œuvre de l'auteur. Pour que l'existence d'un tel consentement soit admise, la Cour considère, en particulier, que chaque auteur doit être informé de la future utilisation de son œuvre par un

tiers et des moyens mis à sa disposition en vue de l'interdire s'il le souhaite.

Selon la Cour, cette réglementation ne permet pas d'exclure que certains des auteurs concernés n'aient pas connaissance de l'utilisation envisagée de leurs œuvres et qu'ils ne soient par conséquent pas en mesure de prendre position sur celle-ci. Dans ces conditions, une simple absence d'opposition de leur part ne peut pas être regardée comme l'expression de leur consentement implicite à l'utilisation de leurs œuvres.

Par ailleurs, la Cour relève que la réglementation française permet aux auteurs de mettre fin à l'exploitation commerciale de leurs œuvres sous forme numérique en agissant soit d'un commun accord avec les éditeurs de ces œuvres sous forme imprimée, soit seuls, à condition toutefois, dans ce second cas, de rapporter la preuve qu'ils sont les seuls titulaires de droits sur ces œuvres. La Cour déclare à cet égard que le droit de l'auteur de mettre fin pour l'avenir à l'exploitation de son œuvre sous une forme numérique doit pouvoir être exercé sans devoir dépendre de la volonté concordante de personnes autres que celles autorisées à procéder à une telle exploitation numérique et, partant, de l'accord de l'éditeur ne détenant que les droits d'exploitation de l'œuvre sous une forme imprimée. En outre, l'auteur d'une œuvre doit pouvoir mettre fin à l'exercice des droits d'exploitation de cette œuvre sous forme numérique sans devoir se soumettre au préalable à des formalités supplémentaires.

Elle conclut que la réglementation nationale en cause au principal n'est pas compatible avec les articles 2, a) et 3, 1., de la directive n° 2001/29 et que par conséquent, il ne pouvait être autorisé une réglementation prévoyant l'attribution « à une société agréée de perception et de répartition de droits d'auteurs l'exercice du droit d'autoriser la reproduction et la communication au public, sous une forme numérique, de livres dits 'indisponibles' ».

Cour de justice de l'Union européenne 10 novembre 2016

Affaire: C-297/15

MARQUE

Généralités – Etendue de la protection – Restriction au droit exclusif – Importation parallèle – Reconditionnement

MERKEN

Algemeen – Beschermingsomvang – Beperkingen van het uitsluitend recht – Parallelinvoer – Verpakking

A l'origine de cette affaire se trouve la société Ferring Laegemidler, qui commercialise un médicament sous la marque Klyx. Cette marque est enregistrée dans plusieurs pays nordiques, notamment en Norvège et au Danemark. Ferring s'est opposée à la société Orifarm qui,

⁴⁰ Avocats à Bruxelles.